



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands
gibiers pour la campagne 2016-2017

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 ;
- Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 10 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 7 janvier 2017,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 est complété comme suit ;

3) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture bio
Céréales			
Maïs Grain	12,50 €		10 %
Oléagineux			
Tournesol	34,90 €		10 %
Tournesol oléique	36,00 €		
Betterave			
Betterave à sucre	2,63 €		10 %

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture bio
Ensilage			
Maïs ensilage	2,70 €		10 %

Article 2

Les barèmes pour les laitue rouge, laitue batavia blonde, laitue batavia rouge et chicorée rouges sont arrêtés comme suit :

- Laitue rouge : 0,55 € pièce ;
- Laitue rouge bio : 0,61 € pièce ;
- Laitue batavia blonde : 0,55 € pièce ;
- Laitue batavia blonde bio : 0,61 € pièce ;
- Laitue batavia rouge : 0,55 € pièce ;
- Laitue batavia rouge bio : 0,61 € pièce ;
- Chicorée rouge : 2,50 € pièce ;
- Chicorée rouge bio : 2,75 € pièce ;

Article 3

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

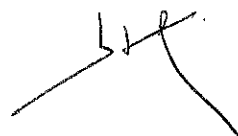
Foix, le 9 février 2017

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires
pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement-risques



Jacques BUTEL